

Cahier de Rocquencourt (Paris)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de Rocquencourt (Paris). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome V - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 52;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_5_1_2361

Fichier pdf généré le 02/05/2018

Art. 57. Pour clore le présent cahier, la commune de Ris joint ses vœux à ceux de toutes les communes du royaume pour demander le retour périodique des États généraux fixé à trois ans, et tout autant de fois que besoin sera pour cas imprévus.

Tels sont les vœux, les très-humbles et très-respectueuses supplications que les habitants de la paroisse de Ris chargent ses députés de faire valoir auprès de la nation assemblée, les droits du tiers-état qui leur sont confiés, approuvant d'avance tout ce qui sera par eux proposé, remontré, avisé et consenti aux États généraux pour le bonheur de tous, le pouvoir qui leur est donné n'ayant de bornes que celles de l'honneur, l'amour de la liberté, la sûreté publique, que le bien de l'Etat ne permet pas de franchir.

Leur recommandant surtout de porter et déposer au pied du trône l'assurance de notre amour, de notre reconnaissance, de notre fidélité et de notre respect pour le plus juste des rois.

Signé Salin, bailli; Duchesnois; Bidaut; Lefière; Fouchet; Petit; Mangeons; Cousin Raby; Gravier; Patisse; Barré; Cherey; Quatrehomme; Marchandise; Benoît; Bezot; Langlois; Paul Delaroché; Berthe; Robert; Chenevieu; Baudet; Cainois; Marchand.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Roquencourt pour l'année 1789 (1).

Nous avons entendu les voix les uns après les autres; nous avons trouvé les personnes de Charles Alavaut et Mauny, tous deux de la paroisse et tous deux présents, fait et arrêté ce jourd'hui 14 avril 1789, dont nous avons signé tous ensemble sur ce que nous vous demandons.

Moi, Plauquet, syndic, représente qu'il y ait une police plus réglée, vu que je ne la puis tenir par moi-même.

Deuxièmement, moi, Deslandes, greffier, je vous demande la diminution du pain, attendu que nous ne gagnons que 20 sous dans les pépinières de Sa Majesté, et étant chargé de beaucoup de famille qui meurt de faim.

Moi, Charles Alavaut, dénommé, député, je ne saurai quoi vous demander, car la misère est si grande que personne ne peut avoir de pain.

Moi, Chabot, je vous demande une modération de taille, vu que nous sommes trop chargés dans notre petite paroisse.

Moi, André Cavet, je vous déclare qu'il y a quatre bourgeois qui sont, M. Vassale, apothicaire, M. Heubert, intendant de Madame, le sieur Rochon, maître d'école des enfants du comte d'Artois, et le sieur Morelle, au lieu et place du château de Madame, qui tiennent les trois quarts des biens de ce pays-ci.

Moi, Jacques Hubert, je vous dis que, si peu de petits jardins qu'il y ait dans la paroisse, tout est mangé par le gibier; de fait il n'y a pas de commerce dans notre pays, et c'est tous hommes de journée.

Je vous dirai que nous avons quatre gardes dans notre paroisse, et que le gibier nous ruine, et que nous ne pouvons pas faire un brin de bois.

Je vous dirai que ladite paroisse de Roquen-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

court est enclavée et entourée par trois parcs dont un voisin de Versailles, voisin des murs de la forêt de Marly et du parc de Roquencourt et dépendances, ainsi que des pépinières de Sa Majesté, ce qui retranche totalement les biens de ladite paroisse; le peu de biens qui reste et qui est occupé par des particuliers, sert de jardins, et est mangé par le gibier.

Je vous demande que la messe qui est fondée pour la paroisse de Roquencourt, qui est dite à Noisy-le-Roi, qui a été fondée par Madame de La Fée, châtelaine des lieux dans le temps, je demande que cette messe soit dite à la paroisse à cette fin que les habitants en profitent, car il faut qu'ils aillent à Versailles ou au Choiseul.

Je vous demande la diminution des impôts pour le vin, pour le sel, pour la viande, pour le tabac, et que nous sommes abîmés d'impôts.

Je vous dirai qu'il n'y a pas de travaux ni de commerce, vu que l'on fait travailler les ouvriers pour rien;

Que la totalité de la taille se monte à 750 livres, et qu'il est impossible qu'un journalier puisse payer cette somme en gagnant 20 sous par jour.

Pour les deux députés de notre paroisse: Charles Alavaut et Charles Mauny.

Signé Alavaut; Hubert; Broquet; Dufay; Rigot; Picard; Chabot; Deslandes; Mauny; Plauquet, syndic; Deslandes, greffier.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Roissy en France que MM. Antoine BOISSEAU, Jean-Pierre DUCROQ, et Jacques-Etienne BOISSEAU, leurs députés, nommés dans l'assemblée de ladite communauté en la manière accoutumée, ce jourd'hui 13 avril 1789, en exécution de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris du 4 du présent mois, sont chargés de porter à l'assemblée de la prévôté et vicomté de Paris, qui, suivant ladite ordonnance, doit se tenir dans ladite ville de Paris le 18 de ce présent mois (1).

Lesdits députés sont chargés très-expressément, en portant le présent cahier à l'assemblée générale de M. le prévôt de Paris dudit jour 18 avril, de demander que les personnes qui sont députées aux États généraux du royaume seront tenues de solliciter une loi formelle par laquelle il sera pourvu :

Art. 1^{er}. A ce qu'il soit pris les précautions les plus sûres pour empêcher qu'il ne soit fait aucune levée excessive de grains, et que les grains soient toujours maintenus à un taux raisonnable, en sorte que les pauvres puissent vivre sans gêne.

Art. 2. Qu'il sera statué par une loi que chaque communauté d'habitants sera tenue de nourrir ses pauvres, et qu'il sera défendu sous des peines à des pauvres de mendier.

Art. 3. Qu'il sera pourvu à ce que le sel soit rendu marchand et à ce que la gabelle ne soit plus une charge onéreuse.

Art. 4. Que le privilège exclusif de la compagnie qui a des voitures des environs de Paris soit aboli, ou au moins que cette compagnie ne puisse empêcher la liberté des personnes qui vont des

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.